

Définition

Congé accordé dans le cas où la maladie de l'agent le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée

Liste des maladies permettant l'octroi d'un CLM

Arrêté du 14 mars 1986

Bénéficiaires

Fonctionnaires titulaires et stagiaires
> 28h/semaine (affiliés à la CNRACL)
en position d'activité

Durée maximale de 3 ans

(continue ou discontinue)
Octroyé par périodes, dans la limite de 6 mois
Possibilité de bénéficier d'un autre CLM si reprise des fonctions pendant au moins une année

Rémunération

- 1 an à plein traitement
- 2 ans à demi-traitement

Sans carence

SFT maintenu

Régime indemnitaire soumis aux règles fixées par délibérations de la collectivité

NBI maintenue à proportion du traitement tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions

Si concerné

Attribution**Sur demande de l'agent appuyée :**

- D'un **certificat médical** spécifiant qu'il peut bénéficier d'un CLM (**sans mention de la pathologie**)
- D'un **résumé des observations du médecin** et toute pièce justificative de son état de santé (**sous pli cacheté et confidentiel**)

CONGE DE LONGUE MALADIE

CGFP (not. Art. L822-6 à L822-11)
Décret n°87-602 du 30 juillet 1987
Arrêté du 14 mars 1986

Reprise des fonctions à l'expiration d'une période (sauf ultime période) ou au cours du CLM

Elle est conditionnée par la transmission, par l'agent, d'un **certificat médical d'aptitude à la reprise**, à l'autorité territoriale

Droit d'option

En cas d'affections suivantes :

- Tuberculose
- Maladies mentales
- Affections cancéreuses
- Poliomyélite antérieure aiguë
- Déficit immunitaire grave et acquis

Et après épuisement de la période à plein traitement d'un CLM, l'agent peut demander : le maintien en CLM ou le placement en CLD

Renouvellement

Demande de l'agent appuyée d'un **certificat médical indiquant que le CLM doit être prolongé avec mention de la durée de cette prolongation**

L'autorité territoriale procède à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé une fois par an (informer par LRAR).

L'étude des demandes de renouvellement (à l'exception de l'ultime période) sont de la compétence de l'autorité territoriale, sans avis préalable du conseil médical

Saisine préalable du conseil médical par l'autorité territoriale, en formation restreinte, pour avis sur :

- Octroi de la première période de CLM
- Octroi de l'ultime période de droit à CLM
- Réintégration au terme du congé (3 ans)
- Contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou la collectivité, dans les cas prévus par le **décret n°87-602 du 30 juillet 1987**

Les cas de saisine relatifs au CLM d'office, aux agents exerçant des fonctions nécessitant des conditions de santé particulières ainsi que le CLM fractionné, pour soins médicaux périodiques ne sont pas abordés dans cette fiche.